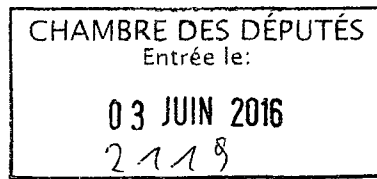




Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 3 juin 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg vient d'adopter un règlement du 11 mai 2016 pris en application de l'article 6(1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ce règlement a pour effet que « *Les épreuves de langues visées au règlement du 28 août 2013 cesseront d'être organisées à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement* » et que les candidats n'ayant pas suivi un enseignement primaire et/ou secondaire dans un système d'enseignement luxembourgeois « (...) *devront produire un certificat attestant du niveau de maîtrise de la langue luxembourgeoise requis par la loi délivré soit par un institut de langues luxembourgeois agréé, soit par une personne habilitée par la loi ou par une autorité nationale, à évaluer, entre autre, les compétences en langue luxembourgeoise ou par une personne diplômée d'un master en langue ou lettres luxembourgeoise.* »

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg confirme d'ailleurs dans une interview publiée au magazine Legimag (hors-série, mai 2016) que « *cette problématique des langues a été signalée au Ministre de la Justice et dans l'attente de sa réponse en vue d'un changement de loi, le Conseil de l'Ordre envisage de ne plus effectuer de tels tests et entend se baser sur des certificats récents établis par des instituts agréés qui attestent du niveau de connaissance des langues selon les critères européens tel que le requiert la loi (du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée).* »

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. Est-ce que Monsieur le Ministre peut confirmer son intention de modifier la loi sur la profession d'avocat sur la question du régime des langues et peut-il m'informer quand il compte déposer un projet de loi ?
2. Monsieur le Ministre entend-il maintenir les niveaux de compétence prescrits actuellement par l'article 6(1) d) de la loi de 1991 en allemand et en luxembourgeois, ou entend-t-il au contraire revoir ces niveaux de compétence ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Franz Fayot
Député